

Cour d'Appel [REDACTED]
Tribunal de Grande Instance [REDACTED]
Jugement [REDACTED]
Tribunal de Grande Instance [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 0 [REDACTED]
Délibéré le [REDACTED]

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police [REDACTED] le DEUX
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de [REDACTED] Vice-Présidente,
Présidente du Tribunal de Police désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier,

En présence de Madame [REDACTED] Substitut du
Procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom [REDACTED]
né [REDACTED]
Na [REDACTED]
An [REDACTED]
De [REDACTED]
Sit [REDACTED]

comparant assisté, Maître JOSSEAUME Rémy, Barreau de Paris

tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la
vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90km/h , d'au moins 50 km/h
en l'espèce 203km/h (vitesse retenue), faits prévus par ART.R.413-14-1
§I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

[REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la
poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, mois et an susdits par

Rémy JOSSEAUME
Pièces n°